

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AIDES SPÉCIALES	
COPIES	ANNUITÉS		
100 copies	100 000 F		
200 copies	200 000 F		
300 copies	300 000 F		
400 copies	400 000 F		
500 copies	500 000 F		
600 copies	600 000 F		
700 copies	700 000 F		
800 copies	800 000 F		
900 copies	900 000 F		
1000 copies	1 000 000 F		

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1989
23 août..... Décret n° 89-1005 abrogeant et remplaçant le tableau figurant à l'article 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire 337
- 13 juillet..... Arrêté ministériel n° 8195 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1989. 388

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1989
4 juillet..... Décret n° 89-787 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis au secteur Nord Foire à Dakar, en vue de son attribution, par voie de bail, à la Société de Construction et de Promotion immobilière 388

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1989
18 mai..... Décret n° 89-581 portant statut des coopératives scolaires 388

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1989
8 juin..... Arrêté ministériel n° 6895 M.D.I.A.-D.M.G. prorogeant la validité du permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikotane » 343
- 8 juin..... Arrêté ministériel n° 6896 M.D.I.A.-D.M.G. prorogeant la validité d'un permis H dit « Permis de Louga » 343

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar) 343
- Avis de bornage 343
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Thiès) 343
- Avis de bornage 343
- Annonces 343

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 89-1005 du 23 août 1989

abrogeant et remplaçant le tableau figurant à l'article 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil interministériel du 18 novembre 1976 présidé par le Chef de l'Etat avait décidé la création d'un Secrétariat général de la Cour suprême, l'institution d'un Premier Avocat général près la Cour suprême et l'amélioration de la réglementation des privilèges des magistrats, notamment du privilège de juridiction.

La loi organique n° 77-94 du 17 octobre 1977, abrogeant et remplaçant les articles 7 alinéa 1^{er} et 2, 8, 16, 26 et 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, prise en application de ces décisions, a prévu la création d'un Secrétariat général de la Cour Suprême et l'institution d'un Premier Avocat général près la Cour suprême.

La création d'un Secrétariat général de la Cour suprême a été rendue nécessaire par l'importance des tâches de gestion du Premier Président, l'empêchant assez souvent de se consacrer comme il le voudrait à ses fonctions judiciaires et à celles découlant de ses nouvelles attributions d'inspecteur général des Cours et Tribunaux.

Il apparaît donc également nécessaire surtout après 10 ans d'existence, que l'emploi de secrétaire général de la Cour suprême dont le titulaire est choisi parmi les conseillers et les avocats généraux, comme pour les présidents de section à la Cour suprême et le Premier Avocat général soit inséré dans la grille hors échelle fixée par l'article 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 et aligné aux emplois de présidents de section et de Premier Avocat général.

C'est pourquoi, il est proposé de comprendre le Secrétaire général de la Cour suprême dans l'énumération des emplois bénéficiant de la grille hors échelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu le décret n° 63-553 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire, modifié par les décrets n° 78-172 du 23 mai 1978 82-884 du 4 novembre 1982 et 84-593 du 24 mai 1984;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — Le tableau figurant à l'article 10 du décret n° 63 553 du 29 janvier 1963 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

Grades et échelons	Indices de traitement
Premier-Président de la Cour suprême; Procureur général près la Cour suprême : — échelon unique, groupe C	1.041
Président de Section à la Cour suprême; Premier Avocat général près la Cour suprême; Premier Président de la Cour d'Appel; Procureur général près la Cour d'Appel; Secrétaire général de la Cour suprême : — avant cinq ans, groupe B1	912
— avant dix ans, groupe B2	969
— après dix ans, groupe B3	1.025
Conseiller à la Cour suprême; Avocat général près la Cour suprême; Président de chambre à la Cour d'Appel; Avocat général près la Cour d'Appel; Président d'un tribunal régional hors classe; Procureur de la République près un tribunal régional hors classe; Inspecteur central des Services judiciaires; Directeur de Service à l'Administration centrale du Ministère de la Justice; — avant cinq ans, groupe A1	836
— avant dix ans, groupe A2	874
— Après dix ans, groupe A3	912
Après cinq ans de fonctions le Secrétaire général de la Cour d'Appel, le Premier Vice-Président et le Procureur adjoint d'un tribunal régional hors classe qui passent hors groupe du premier grade sont classés dans le groupe A1 avec l'indice de traitement 836.	

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 1989.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 8195 M.J.-A.C.S. en date du 13 juillet 1989 fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1989.

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'Appel, des tribunaux régionaux, des tribunaux du Travail et des tribunaux départementaux auront lieu pendant la période du 1^{er} août au 31 octobre 1989.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-787 en date du 4 juillet 1989 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis au secteur Nord Foire à Dakar, en vue de son attribution par voie de bail à la Société de Construction et de Promotion immobilière.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, secteur Nord Foire, d'une contenance de 20.000 mètres carrés, devant être attribué par voie de bail à la Société de Construction et de Promotion immobilière.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET ns 89-581 du 18 mai 1989
portant statut des coopératives scolaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les coopératives scolaires sont présentement régies par le décret n° 89-617 du 20 mai 1989 cependant qu'un texte plus récent, la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives du Sénégal, sert désormais de cadre juridique unique aux coopératives de tous types implantées dans notre pays.

Dans son chapitre 11 (Dispositions transitoires et diverses), cette loi prévoit « qu'un décret fixe les conditions de création, fonctionnement et de dissolution des coopératives scolaires organisées dans les établissements publics et privés d'enseignement ainsi que les attributions de l'autorité contrôlée de ces coopératives ».

C'est l'objet du présent projet de décret qui tend par ailleurs à corriger les insuffisances du décret n° 89-617 du 20 mai 1989 notamment par :

— la précision de la procédure à suivre en vue de l'agrément;
— l'institution d'un encadrement plus étroit et plus rapproché des coopératives;

— la limitation de l'intervention des adultes dans le fonctionnement et surtout dans la gestion de la coopérative scolaire; en particulier, ce projet donne une définition claire du rôle du conseil de tutelle et détermine les attributions des organes de la coopérative (assemblée générale, conseil d'administration...) uniquement composés d'élèves.

Enfin, en suggérant une dérogation à certaines dispositions du décret 86-458 du 17 juin 1986 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat, ce projet de décret prévoit la vente, au bénéfice de la coopérative scolaire d'objets fabriqués ou de denrées produites par les élèves des établissements d'enseignement technique ou de formation professionnelle, des écoles nationales et des centres d'éducation spécialisée.

Ces « pièces pédagogiques » ou « pièces poubelles » et ces denrées dont la production est financée sur fonds publics étaient perdues pour l'Etat, pour l'établissement et pour les fabricants et producteurs eux-mêmes.

En les commercialisant, les coopératives scolaires pourraient éviter ce gaspillage et, en contrepartie, aider les établissements et leurs annexes à s'auto-financer.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie de ce projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives, notamment l'article 74;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 69-617 du 20 mai 1969 régissant les coopératives scolaires;

Vu le décret n° 83-320 du 25 mars 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 83-07;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 mars 1989;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DÉCRÈTE.

Article premier. — Le présent décret fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des coopératives scolaires dans les établissements publics et privés d'enseignement élémentaire, moyen ou secondaire, général, technique ou professionnel et dans les écoles nationales de formation professionnelle et dans les centres d'éducation spécialisée. Il détermine également les attributions des autorités chargées de les contrôler.

Chapitre premier. — *Définition, principes.*

Art. 2. — La coopérative scolaire est une organisation créée et contrôlée par les élèves eux-mêmes, avec le concours des adultes. Elle polarise l'ensemble des activités para et péri-scolaires.

Conformément à la loi n° 83-07 elle dispose de la personnalité juridique.

Les coopératives scolaires sont constituées au sein d'une classe, d'une école, ou entre deux ou plusieurs établissements.

La coopérative de classe est dite unité coopérative de base, celle d'une école est appelée coopérative d'établissement, celle d'un groupe d'établissements, coopérative d'établissements.

Art. 3. — Les coopératives scolaires sont régies par les principes coopératifs de l'adhésion libre, de la gestion, de l'éducation, de la formation, de l'intercoopération, de la solidarité et de la participation directe des coopérateurs à la marche de leur coopérative.

Chapitre 2. — *Buts, modalités de constitution.*

Art. 4. — La coopérative scolaire poursuit des buts éducatifs, sociaux et économiques grâce à la mise en commun des moyens de ses adhérents.

Art. 5. — Elle vise notamment à :

- susciter et raffermir l'esprit de solidarité, de coopération, d'entraide et de démocratie entre ses membres;
- promouvoir la formation intégrale et l'imagination créatrice de ses membres;

- développer en eux l'éducation à la gestion et l'esprit d'épargne;

- favoriser la paix et la compréhension entre les hommes et entre peuples grâce aux échanges scolaires.

- valoriser le savoir-faire en initiant les coopérateurs à la production d'objets utilitaires destinés à la commercialisation, à l'auto-équipement et à l'inter-équipement, à la maintenance des établissements.

Art. 6. — Dans les limites de la circonscription administrative, les coopératives scolaires dûment agréées et enregistrées peuvent constituer entre elles des unions coopératives locales, départementales, régionales.

Art. 7. — Une union nationale des coopératives scolaires peut également être créée entre unions régionales.

Art. 8. — Toute coopérative scolaire ou union coopérative devra être agréée et enregistrée comme telle.

Art. 9. — Les coopératives scolaires et leurs unions sont soumises aux mêmes formalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de dissolution.

Art. 10. — Les coopératives scolaires et leurs unions sont agréées par arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle de l'établissement concerné.

Art. 11. — Le dossier d'agrément comporte les pièces suivantes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive
- le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration portant l'élection des membres du bureau;
- le programme d'activités.

Art. 12. — La coopérative scolaire ou l'union coopérative est réputée agréée si, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'autorité directe de contrôle, elle ne reçoit pas notification du rejet motivé de sa demande d'agrément. Toutefois, elle ne pourra bénéficier des prestations des services d'encadrement technique des coopératives que si elle obtient un numéro d'agrément.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 52 et 53 du présent décret, l'agrément est acquis à titre définitif. Cependant les coopératives scolaires et leurs unions doivent adresser tous les ans au ministre de tutelle de l'établissement concerné :

- la liste actualisée des membres du conseil d'administration;
- la liste actualisée des membres du bureau;
- le rapport financier de la gestion écoulée;
- le programme d'activités pour le nouvel exercice.

Un état des coopératives et des unions coopératives autorisées à fonctionner sera alors dressé et publié par arrêté du ministre de tutelle de l'établissement concerné.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au ministre chargé du contrôle des coopératives.

Art. 14. — Le numéro d'agrément comporte :

- l'année de l'agrément;
- le numéro d'ordre de la région administrative d'implantation de la coopérative.

Chapitre 3. — *Membres.*

La coopérative scolaire comprend des membres actifs et des membres honoraires.

Art. 15. — Sont membres actifs, les élèves qui adhèrent à ses statuts et qui, par leur cotisation en nature ou en espèce ou par un travail individuel ou collectif équivalent, concourant à son développement.

Art. 16. — Les membres actifs disposent de droits égaux dans l'administration, la gestion et le contrôle de la coopérative. Ils sont également soumis aux mêmes devoirs.

Art. 17. — La qualité de membre actif se perd :

- d'office, du fait du départ de l'école;
- par démission;
- par décès;
- par exclusion décidée par l'assemblée générale contre tout membre qui ne paie pas sa cotisation en espèce ou en nature, ne produit pas un travail équivalent, ne fait preuve d'aucune activité au sein de la coopération, ne respecte pas les statuts et le règlement intérieur ou dont le comportement habituel nuit au travail en commun. L'intéressé sera, au préalable, entendu.

Art. 18. — A l'initiative de l'assemblée générale et avec l'accord de l'intéressé, ou sur la demande expresse de ce dernier, la décision d'exclusion sera rapportée quand les motifs qui l'avaient entraînée auront cessé d'exister.

Art. 19. — Peuvent être membres honoraires, les anciens élèves regroupés ou non en amicales, les parents d'élèves, toute personne physique ou morale qui, par son appui, aide au développement de la coopérative scolaire.

Chapitre 4. — Administration.

Art. 20. — L'assemblée générale de la coopérative est l'instance souveraine de délibération et de décision. Les autres instances tiennent d'elle des pouvoirs qui leur sont seulement délégués.

Art. 21. — L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs de la coopérative. Si la taille de la coopérative le justifie, l'assemblée des délégués remplace celles des adhérents.

Dans ce cas, le règlement intérieur fixe la proportionnalité de la représentation soit par classe ou par établissement soit au nombre d'adhérents par unité de référence.

Art. 22. — L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du Conseil d'administration de sa propre initiative ou à la demande du bureau de la coopérative, des deux tiers des membres actifs ou des commissaires aux comptes.

Art. 23. — Lors de la création de la coopérative, l'assemblée générale dite assemblée générale constitutive a pour fonction de :

- vérifier la souscription et la libération des parts sociales dites d'adhésion dont le montant a été préalablement fixé lors des réunions préparant la création de la coopérative;
- discuter, amender et adopter le règlement intérieur;
- élire le conseil d'administration;
- désigner les commissaires aux comptes.

Art. 24. — L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour décider des modifications du règlement intérieur, de la fusion avec une autre coopérative ou de la dissolution de la coopérative.

Art. 25. — L'assemblée générale ordinaire :

- fixe le montant des cotisations exceptionnelles, soient annuelles ou autres;
- désigne les membres honoraires;
- prononce l'exclusion ou la réintégration des membres actifs conformément aux articles 17 et 18;
- approuve l'utilisation des fonds et des biens de la coopérative;
- en début d'année scolaire, élit en son sein les membres du Conseil d'administration dont le nombre est obligatoirement impair, désigne les responsables des activités spécialisées et nomme trois commissaires aux comptes dont un enseignant, un parent d'élève et un coopérateur;
- arrête le programme d'activités de la coopérative et adopte le projet de budget présenté par le Conseil d'administration;
- redresse, approuve ou rejette les comptes et le rapport d'activités présentés en fin d'année scolaire par le Conseil d'administration;
- lui donne ou refuse de lui donner quitus.

Art. 26. — L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Ce quorum est porté aux deux tiers s'il s'agit de l'assemblée générale extraordinaire.

Si cette condition n'est pas remplie une deuxième assemblée générale est convoquée au même lieu et avec le même ordre du jour, au plus tard quinze jours après la date fixée pour la première assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés s'il s'agit de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 27. — Le Conseil d'administration est l'organe d'exécution des décisions prises par l'assemblée générale. Il dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Art. 28. — Le Conseil d'administration doit exercer ses activités avec toute la diligence et la prudence requise pour une gestion saine et un fonctionnement efficace de la coopérative et en particulier :

- diriger les activités de la coopérative conformément aux dispositions du présent décret, aux orientations et décisions de l'assemblée générale;
- tenir ou faire tenir les comptes précis et exacts, le relevé fidèle de l'actif et du passif de la coopérative;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs, stocks, biens et équipements;
- soumettre en début d'année un programme d'activités et un projet de budget pour l'exercice qui s'ouvre si l'assemblée générale ne les élabore pas elle-même.

Art. 29 — Le Conseil d'Administration élit en son sein le bureau de la coopérative scolaire.

— en fin d'année scolaire, présenter à l'assemblée générale le rapport d'activité et les comptes dûment contrôlés par les commissaires aux comptes;

— appliquer toutes recommandations des autorités de contrôle afin de redresser les erreurs ou fautes de gestion signalées dans leurs rapports de visites des coopératives.

— tenir les adhérents périodiquement informés de tous les aspects de la gestion et développer en eux le sens de la loyauté et de la responsabilité envers leur coopérative.

Art. 30. — La composition de ce bureau, les attributions de ses membres, le mode de leur décision sont fixés par le règlement intérieur de la coopérative.

Art. 31. — L'assemblée générale, le Conseil d'administration ou le bureau peut s'associer, chaque fois que de besoin toute personne dont l'avis serait jugé opportun.

Toutefois, ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

Chapitre 5. — Ressources et dépenses

Art. 32. — Les ressources de la coopérative sont :

— les cotisations en nature ou en espèces des membres actifs;

— les sommes tirées de la vente des produits de la coopérative et des objets fabriqués par les élèves dans les sections spécialisées;

— les recettes des fêtes et manifestations organisées par la coopérative;

— les contreparties des prestations de service des adhérents;

— les ristournes sur les recettes des manifestations organisées dans l'établissement par des tiers;

— les dons ou contributions diverses d'écoles jumelles de personnes physiques ou morales, en particulier des membres honoraires, des organisations non gouvernementales nationales et internationales, des coopératives sœurs;

— les subventions de l'Etat et des collectivités locales;

— les intérêts produits par les fonds placés au compte d'épargne;

— par dérogation aux dispositions du décret n° 66-158 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat, les ressources provenant de la vente de la production des ateliers agricoles ou autres celles dérivant de la commercialisation des « pièces pédagogiques » fabriquées par les élèves et dont les intrants ou la matière d'œuvre ont été payés sur fonds publics, notamment sur les crédits de fonctionnement des établissements;

— toute autre libéralité pouvant s'inscrire dans le cadre des objectifs de la coopérative.

Art. 33. — Un compte d'épargne doit être ouvert au nom de la coopérative par le maître de tutelle. Tous les fonds de la coopérative doivent être versés immédiatement dans ce compte, excepté le fonds de roulement dont le montant maximum sera fixé par le règlement intérieur.

Art. 34. — Les dépenses de la coopérative sont :

— l'acquisition du matériel et les intrants nécessaires aux activités de production et au bon fonctionnement de la coopérative;

— la participation aux actions de solidarité locale nationale ou internationale;

— la participation au fonctionnement de la cantine de l'école et au foyer socio-éducatif;

— le financement des fêtes, des excursions, des voyages éducatifs, des divers déplacements des coopérateurs, des échanges scolaires, des jumelages de coopératives;

— l'embellissement de l'école;

— l'achat de tout objet ou appareil permettant de faciliter l'enseignement, de favoriser l'hygiène à l'école et la santé des élèves d'équiper ou d'autofinancer les établissements ou leurs annexes (ateliers par exemple dans les établissements d'enseignement technique ou professionnel).

Art. 35. — Toute autre dépense devra au préalable être adressée par le conseil de tutelle qui en informera aussitôt l'autorité hiérarchique la plus immédiate.

Ne sont exécutoires que les dépenses décidées par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration.

C'est également l'une ou l'autre de ces instances qui peut autoriser les retraits de fonds placés au compte d'épargne.

Art. 36. — Les coopératives scolaires sont exercées, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, des taxes intérieures conformément à l'article 73 de la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives du Sénégal.

Chapitre 6. — Gestion, contrôle.

Art. 37. — La coopérative scolaire établit à la fin de chaque année scolaire un inventaire de ses biens, de ses créances et de ses dettes dont copie est transmise au ministère de tutelle de l'établissement concerné et au service régional de l'encadrement technique des coopératives.

Art. 38. — La coopérative scolaire fonctionne sous le contrôle interne permanent du conseil de tutelle composé ainsi qu'il suit :

— le ou les chefs d'établissement;

— le corps enseignant dans son intégralité ou ses représentants dont le nombre sera fixé par le règlement intérieur de la coopérative;

— dans les établissements qui en disposent, l'intendant et le chef des travaux;

— deux représentants des parents d'élèves.

Art. 39. — Le conseil de tutelle est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la coopérative au point de vue technique, pédagogique et financier en particulier :

— d'encadrer et de conseiller les coopératives;

— d'aider les instances de la coopérative dans l'établissement du règlement intérieur, du programme d'activités et du projet de budget;

— de prévenir des menaces de déviations des objectifs de la coopération et des erreurs de gestion;

— de veiller au respect des dispositions du présent décret et du règlement intérieur.

Le conseil de tutelle assiste sans voix délibérative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Art. 40. — Le conseil de tutelle élit en son sein le maître de tutelle.

Art. 41. — Le maître de tutelle supervise et coordonne les activités de la coopérative sous le contrôle du conseil de tutelle.

Il est élu chaque année. il est rééligible.

Il assiste sans voix délibérative aux réunions de bureau.

Art. 42. — Le contrôle externe des coopératives est exercé notamment par :

— les services compétents du ministre de tutelle de l'établissement concerné;

— les services compétents du ministère chargé du contrôle des coopératives.

Ces services se feront réciproquement tenir copie de leurs rapports.

Art. 43. — L'autorité de contrôle a pour mission de :

— veiller à l'application des règles régissant les coopératives scolaires;

— suivre la mise en œuvre de la politique générale concernant les coopératives scolaires en vue de proposer son adaptation aux besoins nouveaux;

— instruire et traiter toute question relative à la constitution, l'enregistrement, la fusion, scission, ou la dissolution des coopératives;

— veiller à la tenue correcte et régulière des comptes;

— arbitrer tout différend au sein d'une coopérative ou entre deux ou plusieurs coopératives ou unions coopératives.

Art. 44. — L'autorité de contrôle peut, en cas de défaillance caractérisée dans la gestion de la coopérative, prendre toutes les mesures conservatoires pour la sauvegarde des intérêts des adhérents ou des tiers concernés.

Elle peut décider notamment de suspendre le conseil d'administration ou le maître de tutelle.

Dans ce cas, elle fait procéder :

— à la mise en place d'un comité provisoire de gestion parmi les adhérents et chargé de l'administration de la coopérative en attendant la réunion de l'assemblée générale qui doit intervenir au plus tard dans le mois qui suit ;

— à la réélection d'un autre maître de tutelle pour le restant de l'exercice.

Art. 45. — Les commissaires aux comptes nommés dans les conditions fixées à l'article 25 sont chargés de :

— vérifier la tenue des registres et les fonds restés en caisse;

— contrôler la régularité des opérations effectuées sur le compte d'épargne postal de la coopérative;

— s'assurer de la sincérité des inventaires et des comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes doivent prévenir immédiatement le conseil de tutelle de toute opération qui leur paraîtrait anormale.

Art. 46. — Ils peuvent, en cas d'urgence, demander la convocation de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Art. 47. — Procès-verbal de la réunion est dressé et envoyé au service régional chargé de l'encadrement technique des coopératives et au ministre de tutelle de l'établissement concerné.

Art. 48. — Les registres de la coopérative scolaire sont :

— le registre des adhérents où figure la liste à jour des membres actifs et de tous les membres honoraires;

— le registre des procès-verbaux des réunions des instances de la coopérative (assemblée générale, conseil d'administration, bureau). Les comptes rendus des événements notables de la vie de la coopérative y sont également consignés;

— le registre des procès-verbaux des réunions du conseil de tutelle;

— un registre d'inventaire des biens matériels de la coopérative;

— un registre de comptabilité donnant la situation à jour des recettes et dépenses;

— un registre où sont relevés les opérations de dépôt et de retrait de fonds effectuées sur le compte de la coopérative.

Art. 49. — La gestion de la coopérative est publique. A tout moment, tous les registres visés à l'article 48 peuvent donc être consultés par les adhérents et par leurs parents mais ils ne doivent, en aucun cas, sortir de l'école.

Art. 50. — Les registres de trésorerie sont cotés et paraphés par l'autorité hiérarchique immédiate dont relève l'établissement ou le chef de service régional chargé de l'encadrement technique des coopératives.

Chapitre 7. — Dissolution.

Art. 51. — La dissolution d'une coopérative scolaire peut être volontaire ou prononcée d'office.

Art. 52. — La dissolution volontaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 26. La décision de dissolution doit être homologuée par l'autorité d'agrément. Elle ne prend effet qu'à compter de la date d'homologation.

Art. 53. — La dissolution d'office est prononcée par arrêté conjoint du ministre de tutelle de l'établissement concerné et du ministre chargé du contrôle des coopératives. Elle peut être prononcée notamment :

— en cas de non fonctionnement de la coopérative pendant deux ans;

— dans le cas où, en dépit des avertissements de l'autorité de contrôle, des violations des dispositions régissant les coopératives scolaires continuent à être constatées.

Art. 54. — La décision de l'assemblée générale extraordinaire ou l'arrêté conjoint de dissolution précisera à quelle (s) coopérative (s) seront dévolus les fonds après règlement du passif éventuel de la coopérative dissoute.

Art. 55. — Les biens matériels acquis par la coopérative sont dévolus soit à l'établissement ou aux établis-

séments parties à la coopérative soit à d'autres coopératives.

Art. 56. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 69-617 du 20 mai 1969.

Art. 57. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS prorogeant la validité de divers permis de recherches.

Par arrêté ministériel n° 6895 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 9 juin 1989 :

Article premier. — La validité du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Sebikotane » est prorogée sur une période de douze mois à compter de sa date d'expiration le 3 juillet 1989.

Art. 2. — Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6896 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 9 juin 1989 :

Article premier. — La validité du permis H dit « Permis de Longa » attribué à la Société sénégalaise de Recherche et d'Exploitation pétrolière (SOSEREP) pour une période initiale de trois ans conformément au décret n° 86-871 du 17 juillet 1986 est prorogée sur toute son étendue.

Art. 2. — La durée de cette prorogation est de douze mois à compter de la date d'expiration de la période initiale de validité.

Art. 3. — Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 15 novembre 1989 à 9 h. 30 du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar (banlieue) Sud-Foire consistant en un terrain nu, d'une contenance de 8 ha 50 a, et borné au Nord, par les titres 5165 13653; à l'Est, par les titres 8661, 5060, 6264 et 7262; au Sud par un terrain non immatriculé; et à l'Ouest, par les titres 6770, 6838 7259.

12136 et 7126, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 19 avril 1989, n° 8150.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 15 novembre 1989 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiar Tidiane, Sous-Préfecture de Pout, consistant en un terrain rural du verger d'une contenance de 15 ha 36 a 92 ca et bordé de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès, suivant réquisition du 16 septembre 1988 n° 950.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba n° 204, Route nationale, Dakar Pikine

SOCIÉTÉ DE SERVICES ET D'INGÉNÉRIE INTERTECHNIQUES

"2 S 2 I"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 35, Rue Paul HOLLE - DAKAR
R C 87 - B - 359

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire intermédiaire à Dakar-Pikine le 26 octobre 1987, enregistré à Dakar-Pikine bordereau n° 177-1, le 27 octobre 1987, volume 2, folio 43, case 177, aux droits de 100.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

- les prestations de services;
- toutes consultations et représentation dans l'électricité, la téléphonie, la télé-informatique et l'électronique;
- tous travaux de génie civil et tous travaux de raccordement de câbles, tous travaux d'études et de réalisations de réseaux;

La société prend la dénomination sociale de « Société de Services d'Ingénierie Intertechmiques » en abrégé « 2S2I ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar 35, rue Paul-Holle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent M. Moustapha Gadio est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Nafissatou DIOP, notaire.

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, n° 204, face Route nationale, Dakar-Pikine

SOSEPRIM

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.200.000 francs C.F.A.

Siège social : Parcelles Assainies Unité 10 N° 452

R C 87 - B - 370

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire interimaire à Dakar-Pikine le 11 novembre 1987, enregistré à Dagoudane Pikine bordereau n° 203-6, le 12 novembre 1987, volume 2, folio 44, case 203, aux droits de 24.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la production agricole intensive de fruits et légumes, le commerce l'achat et la vente, le conditionnement, le transport de ces produits agricoles;

— toutes opérations d'importation et d'exportation, de courtage, de représentation et de commission relatives à ces exploitations;

— la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations agricoles, industrielles commerciales pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, apport, achat de titres ou droits sociaux, fusion, associations en participation ou autrement.

La société prend la dénomination sociale de « SOSEPRIM ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, Parcelles Assainies, Unité 10, n° 452.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 francs C.F.A. et est divisé en 120 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent M. Saliou Dione est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et la faculté d'agir.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Nafissatou DIOP, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès
Quartier Carrière BP A-128 (Sénégal)

“TOUBA BATIMENTS” ENTREPRISE DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Immeuble Mourate KEBE angle Serigne Fallou
RC 1272 - B - 89

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 11 août 1989, enregistré à Thiès le 17 août 1989, il a été établi des statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS » et pour enseigne commerciale « TOUBA BATIMENTS », ayant son siège social à Thiès (Sénégal) immeuble Mourate Kébé angle Serigne Fallou et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— la construction, l'édification, la démolition ou la réparation de tous types de construction pour le compte des particuliers, sociétés privées de l'Etat et des collectivités et établissements publics;

— l'entreprise de tous travaux de voirie, canalisations, d'eau d'égout d'installation, d'éclairage et généralement de tous travaux publics;

— l'importation, l'exportation, l'achat la vente, le transport de tous matériaux de construction de bâtiments de tous produits et appareil de nettoyage et d'entretien;

— la prise en participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire;

— et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou tement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 89 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Malick Bèye demeurant à Thiès (Sénégal) quartier Grand-Thiès, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de Commerce le 18 août 1989.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Amicale des Jeunes de Post-Courant
Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens de solidarité, de fraternité;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique et intellectuelle de la population.

Siège social : chez Ndiaga Djigueul Ndiayène à Rufisque.
COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Momar Thioune, Président;

Mademba Thioune, Secrétaire général;

Awa Djigal, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6053 M.INT.-D.A. G.A.T. en date du 25 août 1989 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès
Quartier Carrière BP A.128 (Sénégal)

COMPAGNIE COMMERCIALE DU CAYOR "COCA SENEGAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Rue du Docteur Guillet - THIES
RC 1171 - B - 89

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal) le 31 juillet 1989, enregistré à Thiès, le 17 août 1989, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE DU CAYOR » ayant son siège social à Thiès, rue du Docteur Guillet et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

- l'importation, l'exportation, le warrantage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objet de toutes sortes l'achat la vente et le commerce en général;
- l'exploitation sous toutes ses formes et la commercialisation de tous matériaux ferreux, de bois et produits intéressant le bâtiment;
- l'entreprise comme traitement ou sous-traitant, de tous travaux publics ou particuliers se rapportant à l'objet;

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes, l'exploitation la commercialisation et la conservation de toutes variétés de produits de la mer;

— toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner les transports de toute nature de voyageurs, de marchandises ou objets quelconques;

— l'exploitation, l'acquisition l'administration et la gérance de tous fonds de commerce, immeubles bâtis ou autres nécessaires aux besoins de la société;

— et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est placée sous la co-gérance avec 3 associés savoir :

- MM. Abdoulaye Thiam;
- Serigne Mbaye Gaye;
- Pape Lat Bèye Mbaye.

Qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 18 août 1989.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire

Fiduciaire France Afrique
22, rue des Essarts Dakar

SOCIETE SENEGALAISE DE REALISATIONS TOURISTIQUES "SSRT"

Société à responsabilité limitée au capital de 570.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, Rue des Essarts - DAKAR

R C DAKAR N° 7478 - B

Par délibérations en date du 6 juin 1989, les associés de la « SOCIETE SENEGALAISE DE REALISATIONS TOURISTIQUES » (S.S.R.T.) réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé de renouveler le mandat de gérant de M. Huguenin pour une durée d'une année qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1989.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :
Le Gérant,

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16122-D.G. appartenant à M. Alioune Badara Guèye demeurant à Dakar, 2-2

Etude de M^e Babacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7909 D.G. appartenant à M. Yoro Basse. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3805 D.P. appartenant à M^{me} Marième Diawara. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5298 du *Journal officiel* en date du 8 juillet 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 25 août 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, épouse Diop.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1739 D.G. appartenant à M^{me} Seynabou Ndoye, épouse Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19466 D.G. appartenant à M^{me} Marie Bernadette Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1740 de Thiès appartenant aux ayants cause de feu Oumar Demba Cissé. 1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Suivi des décrets et arrêtés d'application
et d'un index alphabétique

Mise à jour année 1988